

Elections des représentants des parents d'élèves




**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Isère

Stage LADIR –Elections représentants parents élèves- DSDEN 38 - 2023-2024

Objectifs

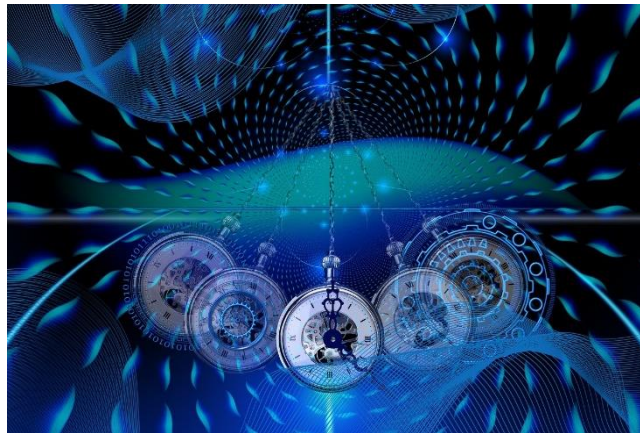
- Connaitre l'organisation des élections des représentants des parents d'élèves et les étapes clés
- Comprendre le rôle et place des représentants des parents d'élèves dans l'école
- Comprendre le sens de la Semaine de la démocratie scolaire

1. Les élections des parents d'élèves en pratique



Les élections des représentants des parents d'élèves

Par groupe,
chronologie des étapes des élections.



LE CADRE DES ELECTIONS

- Une note de service nationale (Bulletin Officiel) fixe les dates et rappelle les modalités d'organisation des élections des représentants des parents d'élèves pour l'année scolaire → fin juin
- Une note de service départementale rappelle les textes réglementaires, le calendrier et les points de vigilance → début septembre
- Circulaire n°2000-082 du 9 juin 2000 : modalités d'élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école

Avant le scrutin

	Actions à réaliser
Année N-1	<p>Constitution du bureau des élections. Le bureau est désigné par le conseil d'école, il est constitué : du directeur, d'un enseignant, de deux parents d'élèves, d'un DDEN et éventuellement un représentant de la collectivité locale. C'est ce bureau qui est chargé d'assurer l'organisation des élections. Décision des modalités de votes (vote par correspondance) au dernier CE. Commande du matériel de vote.</p>
Début d'année scolaire	<p>Réunion pour informer les familles (réunions de rentrée). Demande auprès de la mairie de l'urne et de l'isoloir.</p>
J -20	<p>Etablissement de la liste électorale (parents électeurs)</p>
J -10	<p>Dépôt et affichage des listes de candidature <i>Les candidatures déposées hors délai sont irrecevables</i></p>
J - 8	<p>Date limite pour remplacer un candidat qui se serait désisté</p>
J – 6	<p>Date limite de remise ou envoi du matériel de vote aux parents d'élèves</p>

Le directeur n'est pas seul

Référentiel du directeur d'école - annexe III BO 11-12-2014

« **Le directeur assure l'organisation** des élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école ».

ANNEXE 2 GSDD

- **le directeur rencontre les représentants des parents d'élèves** en place pour préparer et organiser les élections.
- **Les enseignants de l'équipe participent à l'organisation nécessaire** (ex.: transmission du matériel de vote).

La commission électorale (le bureau des élections) est responsable du bon déroulement des élections

A la fin de l'année scolaire ou au début de l'année scolaire suivante, le conseil d'école désigne en son sein les membres d'une commission composée du directeur d'école, président, d'un enseignant, de deux parents d'élèves, d'un délégué départemental de l'Éducation nationale ainsi que, éventuellement, d'un représentant de la collectivité locale.

Cette commission, constituée en bureau des élections, est chargée d'assurer l'organisation et de veiller au bon déroulement des élections.

Le directeur d'école est le président de la commission électorale.

LE DIRECTEUR

- Réunit les actuels parents d'élèves pour organiser les élections
- Constitue la commission électorale
- Edite la liste électorale et les étiquettes ONDE (matériel)
- Communique aux associations des parents d'élèves qui en font la demande, la liste des parents
- Prépare une information à destination de tous les parents d'élèves (réunion de rentrée + note dans le cahier de liaison)
- Installe dans l'école un lieu accessible aux parents, permettant l'affichage des listes de candidats
- Organise l'installation du bureau de vote pour le jour du scrutin

LA COMMISSION

- choisit le jour du scrutin parmi les deux dates
- définit les horaires (4 heures consécutives, dont l'heure d'entrée ou de sortie), le lieu de vote
- établit la liste électorale
Ne pas l'afficher , la mettre à disposition des parents d'élèves (informés du lieu de consultation).
Elle sert également d'émargement au moment du scrutin (circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 modifiée point II.1.2.a).
- adresse à chacun des deux parents, qui ont l'autorité parentale, l'ensemble du matériel de vote (et évent. les professions de foi).
- reçoit les bulletins de vote par correspondance sous double enveloppe, et organise le dépouillement public.
- publie les résultats.

Les associations de parents d'élèves

Principales associations dans l'enseignement public

Elles ont pour mission la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves.

- Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)

Créée en 1926 sous la dénomination "fédération des associations de parents d'élèves des lycées et collèges" (FAPELC). Elle prend, en 1966, l'appellation de "fédération des parents d'élèves de l'enseignement public" (PEEP) couvre l'enseignement public de l'école maternelle à l'université. www.peep.asso.fr

- Fédération des conseils de parents d'élèves de l'enseignement public (FCPE)

Créée en 1947, à l'instigation du Syndicat national des instituteurs et de la Ligue de l'enseignement. Initialement représentée dans les écoles élémentaires, la FCPE s'implante à partir des années 1960 dans le secondaire. www.fcpe.asso.fr

- Union nationale des associations autonomes de parents d'élèves (UNAAPE)

Créée en 1968, l'UNAAPE est une union nationale d'associations autonomes de parents d'élèves. Elle est présente dans les établissements scolaires publics de la maternelle au lycée. www.unaape.asso.fr

Les parents d'élèves se portant candidats sont libres de s'engager ou non dans une fédération, union ou association déclarée de parents d'élèves. Une seule obligation régit ces élections : les listes présentées doivent comporter au moins deux noms.

ONDE :

aide aux éditions nécessaires

- Liste électorale du bureau de vote
- Édition des étiquettes
- Liste des parents d'élèves pour les associations des parents d'élèves

Participation et éligibilité des parents d'élèves

- **La participation du plus grand nombre de parents aux élections des représentants des parents d'élèves est essentielle au bon fonctionnement des établissements.** Les parents élus portent la **voix et les préoccupations de chaque parent.**

Tout parent d'élève peut voter, qu'il soit de nationalité française ou étrangère, du moment qu'il possède l'autorité parentale sur son enfant et qu'il n'est pas privé par jugement de tout ou partie de ses droits civils, civiques ou familiaux (ou tiers exerçant cette autorité par décision de justice).

Il ne peut faire usage que d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans la même école ou dans le même établissement.

- **Tout électeur peut être élu, sauf si le parent d'élève est déjà membre de droit** du conseil d'école ou d'administration (par exemple un enseignant de l'école qui y serait aussi parent d'élève).
- Le vote est personnel (sans procuration) et secret. Il peut avoir lieu par correspondance.

Différents outils de communication sont mis à disposition des représentants des parents d'élèves au sein de l'établissement : boîte aux lettres, blog, panneaux d'affichage, espace parents, ENT

Les listes de représentants de parents d'élèves

- Les parents d'élèves se portant candidats sont libres de s'engager ou non dans une fédération, union ou association déclarée de parents d'élèves.
- Les candidats peuvent prendre connaissance de la liste des parents d'élèves de l'école et de leurs coordonnées (sous condition de l'accord des parents).
- Les représentants de parents d'élèves sont élus au conseil d'école **en nombre égal à celui des classes de l'école** (et autant de suppléants), article D. 411-1 du code de l'éducation.
- Chaque liste doit comporter **au moins deux noms de candidat et, au plus, le double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir.**
- Les candidats sont inscrits sans mention de la qualité de titulaire et de suppléant. **Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.** Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires.

Conformité des bulletins de vote

- Ils mentionnent exclusivement, à peine de nullité, le nom de l'école, les noms et prénoms des candidats, ainsi que, selon le cas, soit le sigle de l'union nationale ou de la fédération, soit de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou bien le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association.
- Il appartient aux responsables de chaque liste de veiller à ce que les bulletins de vote soient en conformité avec la liste qu'ils ont déposée.
- Les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire sur une feuille de couleur blanche (recto) de format 10,5 x 14,8 cm.

Mise sous pli et distribution du matériel de vote

- **Le directeur d'école organise la mise sous pli du matériel de vote** qui est effectuée par les représentants des différentes listes dans les locaux de l'établissement scolaire.
- Les bulletins de vote, les enveloppes, la notice explicative du vote par correspondance et éventuellement les professions de foi sont adressés simultanément sous enveloppe cachetée à l'ensemble des parents.
Ces documents peuvent être expédiés par la poste ou distribués aux élèves, six jours au moins avant la date du scrutin, pour être remis à leurs parents.
- La distribution, par l'intermédiaire des élèves, des documents relatifs aux élections des représentants de parents d'élèves, des bulletins et des professions de foi, doit s'effectuer **dans des conditions de parfaite égalité.**
- Les candidats ont le droit de faire connaître leurs « programmes » pendant la période de 4 semaines précédant les élections , sauf le jour du scrutin, dans les lieux physiques et les espaces numériques de l'école.

Le jour du scrutin

	Actions à réaliser
Jour J Vendredi ou samedi	Tenue du bureau de vote : 4 heures consécutives, dont l'heure d'entrée ou de sortie, sauf si le vote a lieu exclusivement par correspondance
A la clôture du scrutin	Recensement des votes recueillis par correspondance : <ul style="list-style-type: none">- Ouverture des enveloppes n° 3- A l'énoncé du nom de l'expéditeur, pointage sur la liste électorale- L'enveloppe n° 1 est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des électeurs ayant voté directement au bureau de vote.
Dépouillement	Immédiatement à la clôture du scrutin le bureau établit le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs ou nuls, de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenus par chaque liste
Résultats	Calcul des résultats à saisir dans l'application ECECA et impression du procès verbal pour y inscrire le nom des parents élus.

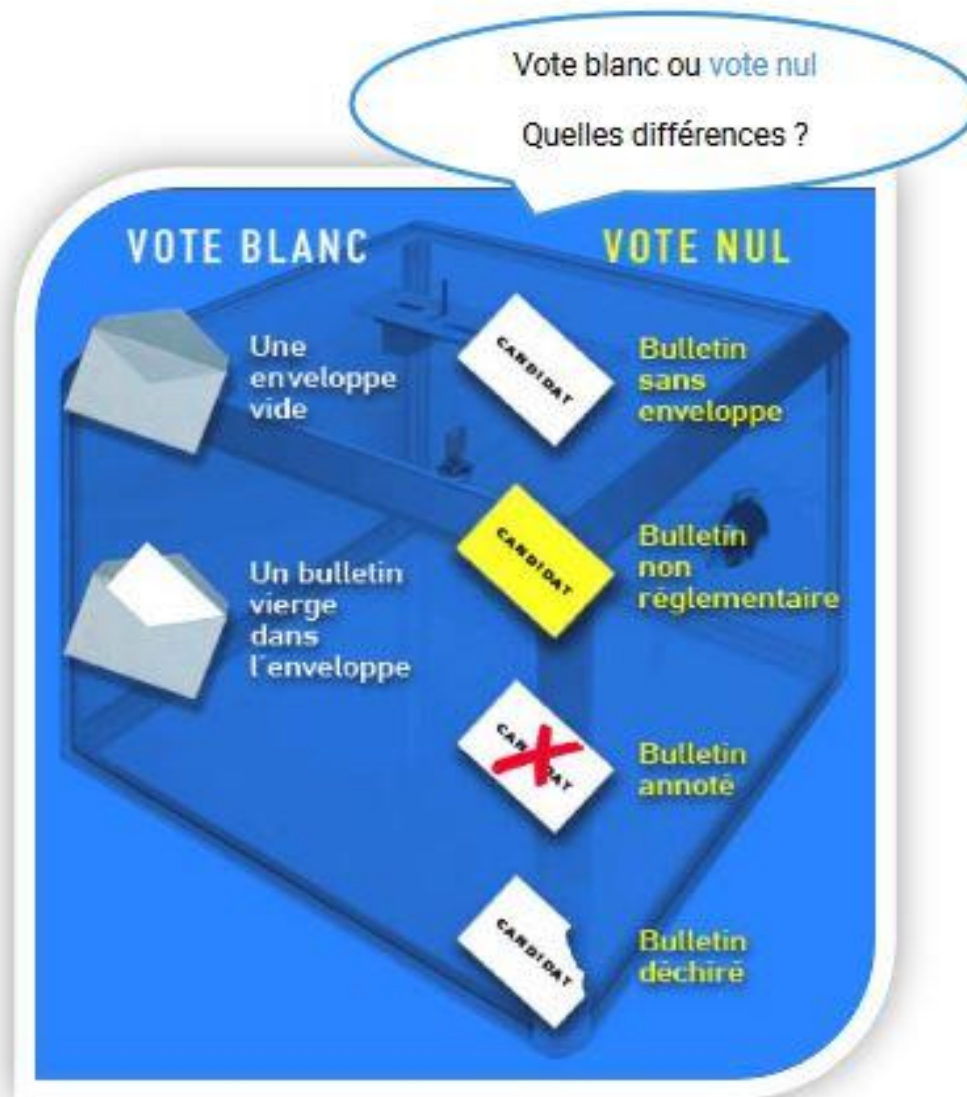
Modalités de vote

- Vote par correspondance, avec le matériel de vote distribué
- Vote au bureau de vote, installé dans l'école, sauf si le conseil d'école a voté le vote exclusif par correspondance
- Vote numérique : en perspective (attention RGPD)

Le vote par correspondance : principe des 3 enveloppes numérotées

- L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1), qu'il cache. → **garantie du secret du vote**
- Cette enveloppe, du modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif. Il place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2), qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement son nom, ses prénoms et la mention : « élections de parents d'élèves » si celle-ci n'est pas pré-remplie. → **garantie de l'identité de l'électeur : nom et signature**
- Il place enfin cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3), qu'il cache et adresse à l'établissement. → **adresse de l'établissement**
- **L'enveloppe n° 3, qu'elle soit remise directement ou adressée par voie postale par l'électeur, doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.**

Dépouillement



Résultats des élections

Le-la directeur-directrice entre dans l'application :

- le nombre d'inscrits
- le nombre de votants
- le nombre de bulletins blancs ou nuls
- le nombre de sièges à pourvoir
- le nombre de candidats titulaires
- le nombre de suffrages obtenus par liste

L'élection a lieu **au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.**

- En cas d'égalité des restes, le siège restant à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et, en cas d'égalité du nombre de suffrages, au candidat le plus âgé.

Scrutin proportionnel au plus fort reste

- L'objectif de la représentation proportionnelle est d'attribuer à chaque candidat un nombre de mandats proportionnels à sa force numérique. La représentation proportionnelle étant nécessairement un scrutin de liste, il convient de dresser les noms des listes soumises au suffrage.
- Exemple: 5 sièges sont à pourvoir pour 200 suffrages exprimés.
- 4 listes sont en présence et ont obtenu respectivement:
 - Liste A.....86
 - Liste B.....56
 - Liste C.....38
 - Liste D.....20
- On calcule le **quotient électoral (Qe)** en divisant **le nombre de suffrages valablement exprimés (200)** par **le nombre de sièges à pourvoir (5)** :
- $Qe = 200 / 5 = 40$

On divise le nombre de voix obtenues par chaque liste par le quotient électoral et on attribue à chacun autant de sièges qu'il a atteint de fois le quotient:

$$\text{Liste A : } 86/40 = 2 \text{ sièges}$$

$$\text{Liste B : } 56/40 = 1 \text{ siège}$$

$$\text{Liste C : } 38/40 = 0$$

$$\text{Liste D : } 20/40 = 0$$

3 sièges sont ainsi attribués au «quotient»

Les 2 sièges non pourvus seront attribués au plus fort reste. On calcule ainsi pour chaque liste les voix en quelque sorte «inutilisées» :

$$\text{Liste A : } 86 - (2 * 40) = 6$$

$$\text{Liste B : } 56 - (1 * 40) = 16$$

$$\text{Liste C : } 38 = 38$$

$$\text{Liste D : } 20 = 20$$

Les listes qui ont le plus fort reste se verront attribuer les sièges restants, ici les listes C et D.

En cas d'égalité des votes, le siège à pourvoir est attribué au candidat le plus âgé.

Exemple : élection au Conseil d'Administration d'un collège de plus de 600 élèves

7 sièges sont à pourvoir
4 listes se sont présentées
600 suffrages exprimés valides
(ni blancs, ni nuls)

Liste A : 300 voix
Liste B : 50 voix
Liste C : 150 voix
Liste D : 100 voix

Remontée des résultats – Application ECECA

Portail PIA =>
Bureaux

Bureau du
directeur 38

Portail Interactif Agents

Bureau simplifié test

Filtrer par domaine

Scolarité Examens Orientation RH/Formation/Paie Sécurité/Prévention Statistique/Enquête

Outils

Filtrer par thématique

Application Enquête Financier Formation Prévention RH Santé Sécurité Site externe Statistique

LSU Affelnet Geme GENIE Gestion des intervenants bénévoles Accès GENIE

Portail de saisie evaluation repères ONDE LSU Affelnet Geme GENIE

FORMATION Magistère TRIBU GAIA

PSC1 Accès santé Espace Sécurité Accès Espace Aide et docs SORTIESC

Liste centres Intervenants PPMS ECECA DT Faits etablissem CIRCU

Après le scrutin

Dès la fin des opérations	<ul style="list-style-type: none">• Affiche d'une copie du procès –verbal des résultats de l'élection• Saisie des résultats sur l'application ECECA
Tirage au sort	Si manque de parents élus : tirage au sort, dans un délai de 5 jours ouvrables après la proclamation des résultats.
Contestation	Contestation de la validité des opérations dans un délai de 5 jours à partir de la proclamation des résultats.
Premier conseil d'école	Dans un délai d'un mois à partir de la proclamation des résultats. Invitation au 1 ^{er} conseil d'école : ordre du jour envoyé au moins 8 jours avant la tenue du conseil.

Tirage au sort

Si faute de candidatures les élections n'ont pas eu lieu ou si les résultats ne permettent pas d'assurer la parité du nombre de parents d'élèves avec le nombre de classes, dans un délai de cinq jours ouvrables après la proclamation des résultats, l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré procède publiquement par tirage au sort aux désignations nécessaires parmi les parents volontaires qui remplissent les conditions pour être éligibles.

À défaut de parents volontaires et même si aucun représentant de parents d'élèves n'est élu ou désigné au conseil d'école, celui-ci est réputé valablement constitué.

Comptage des jours

	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM	DIM
DÉLAI COMPTÉ EN JOUR CALENDRAIRE Chaque jour compte	■	■	■	■	■	■	■
DÉLAI COMPTÉ EN JOUR FRANC Report au jour suivant si le 7 ^e jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié	■	■	■	■	■	■	✕
DÉLAI COMPTÉ EN JOUR OUVRABLE On ne compte pas le dimanche, ni le jour férié	■	■	✕	■	■	■	✕
DÉLAI COMPTÉ EN JOUR OUVRÉ On ne compte pas le samedi, le dimanche, ni le jour férié	■	■	✕	■	■	✕	✕

2. Des représentants des parents d'élèves : pour quoi ?



Les enjeux

- Créer une communauté éducative avec les parents d'élèves et avec l'aide de leurs représentants élus.
- Encourager une forte participation de l'ensemble des parents d'élèves aux élections pour être représentés et entendus lors du conseil d'école
- Favoriser l'action démocratique dans l'école et développer un sentiment d'appartenance à la communauté éducative
 - les élections ont lieu pendant la semaine de la démocratie scolaire (conseils des élèves, des délégués)
- Mobiliser les différents acteurs pour le renouvellement des représentants des parents d'élèves par un travail préparatoire et d'équipe

Enjeu de l'élection des représentants des parents d'élèves

- La réussite de la scolarité d'un enfant est liée à la **qualité du dialogue** qui s'établira entre les personnels de l'école et les parents et à l'**alliance éducative** qui en résulte. Cela nécessite que notre Ecole se rapproche des familles les plus éloignées des codes scolaires, notamment en s'appuyant sur les parents qui connaissent ces codes.
- **Lors de la réunion de rentrée**, il est indispensable d'informer les parents sur l'organisation et les enjeux des élections. Cette information est complétée par un **document écrit accessible et transmis à tous** les parents.

Le rôle et la place des représentants des parents d'élèves

- Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leurs représentants participent aux conseils d'école ; ils ont **voix délibérative**. Ils facilitent les relations entre les parents d'élèves et les autres membres de la communauté éducative et peuvent par ainsi assurer **un rôle de médiation**, à la demande de tout parent d'élève.
- Le conseil d'école est une instance dans laquelle les représentants des parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école, en lien avec les autres membres de la communauté éducative. Le conseil d'école vote le règlement intérieur de l'école et adopte notamment le projet d'école. Il donne son avis et fait des suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes questions intéressant la vie de l'école.

Le rôle et la place des représentants des parents d'élèves

- Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat ; ils ont le **droit d'informer et de rendre compte** des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.
- En toute circonstance, les représentants des parents sont tenus à une **obligation de confidentialité** à l'égard des informations à caractère personnel dont ils peuvent avoir connaissance » (article. D. 111-11 du code de l'éducation).
- Les heures de **réunion des conseils d'école** sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves et des autorisations d'absence pour certaines réunions peuvent être accordées par l'employeur

Un référentiel d'activité et une charte du salarié parent délégué

La reconnaissance des compétences des parents délégués

Le référentiel d'activité a été établi sur la base d'un recensement des activités des parents délégués effectué grâce à un outil d'auto-positionnement.

Référentiel d'activités des parents délégués

SOMMAIRE

- 1 – Organisation et animation des réunions de parents d'élèves
- 2 – Animation par un parent délégué d'un groupe de parents délégués
- 3 – Gestion des relations avec l'institution scolaire
- 4 - Information des parents
- 5 - Conception et pilotage de projet

- 6 - Préparation et réalisation d'un événement
- 7 – Organisation et animation de la formation des parents délégués
- 8 – Gestion des ressources financières de l'association

[Télécharger le référentiel d'activité des parents délégués](#)

Des ressources pour les parents

- Le site « [Mallette des parents](#) » est dédié aux parents et aux professionnels de l'éducation. Sur cet espace commun sont proposés des conseils, des ressources, des outils pour mieux comprendre les enjeux de l'École et pour renforcer le lien entre les différents acteurs de la réussite scolaire de chaque enfant.

Je suis intéressé par



3. SEMAINE DE LA DEMOCRATIE SCOLAIRE



Semaine de la démocratie scolaire

- La semaine de la démocratie scolaire est un moment fort pour faire prendre conscience à tous des enjeux d'un engagement citoyen (**élections des représentants des parents d'élèves, élections des délégués de classe, des éco-délégués...**)
- Cette semaine contribue à **donner visibilité et sens à la participation** des acteurs au processus de décision **dans un esprit démocratique.**
- Cette semaine contribue à la formation du citoyen
- Un exemple : journée [élection élèves](#)

4. Mise en situation

Dans quelles situations avez-vous ou pourrez-vous faire appel en tant que directeur aux représentants des parents d'élèves ?

Collaboration ?
Aide dans la résolution d'un conflit ?
Impulsion de projets ?

L'ensemble des textes utiles

[Note de service Elections](#) (BO N°27- 6/07/23)

[Guide relatif à l'élection des parents d'élèves](#)

[FAQ élections des parents d'élèves](#)

[Les parents d'élèves](#) (Eduscol)

[La mallette des parents](#) (Eduscol)

[L'exercice de l'autorité parentale en milieu scolaire](#)

[Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques](#)

(Circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014)